

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le 23 août 2017

Arrêté de mise en demeure de respecter des prescriptions

N°DDPP-IC-2017-08-25

Société ROUTIÈRE CHAMBARD

Carrière de SAINT-ROMANS lieu-dit "Forêt de Claix"

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre 1^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8 et L172-1 et le livre V titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1 et L514-5

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-0189 du 11 février 2005 autorisant la société ROUTIÈRE CHAMBARD à exploiter pour une période de 10 ans une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-ROMANS au lieu-dit «Forêt de Claix» modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-10294 du 7 décembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 juillet 2017 sur le site de la société ROUTIÈRE CHAMBARD lieu-dit « Forêt de Claix » sur la commune de SAINT ROMANS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 juillet 2017 dans le respect de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 3 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la poursuite d'une activité de remblaiement en vue de la remise en état du site alors que la carrière n'était autorisée que jusqu'au 11 février 2015 ;
- une activité de transit de matériaux inertes ;
- une activité de broyage concassage par campagne selon la déclaration de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUTIÈRE CHAMBARD, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1^e : La société ROUTIÈRE CHAMBARD (siège social : 11, avenue de Chatte 38160 SAINT-MARCELLIN) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-0189 du 11 février 2005 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-10294 du 7 décembre 2010 de procéder aux actions correctives suivantes :

1/ immédiatement

- stopper son activité de remblaiement de carrière.

2/ dans un délai d'une semaine

- évacuer le bois déposé au fond du site (charpente de maison et bois en fond de carreau).

3/ dans un délai d'un mois

- remettre en état le site de manière à respecter la côte de fond de carreau et un angle de talus inférieur à 45° ;

- déclarer à la direction départementale de la protection des populations, ses activités de transit de matériaux inertes et de broyage concassage (rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

- faire réaliser dans le cadre de la remise en état du site des analyses des eaux souterraines afin de confirmer l'absence de pollution due aux activités du site.

4/ dans un délai de 3 mois

- déposer un dossier de cessation d'activité qui reprendra également le suivi et la traçabilité des déchets inertes déposés dans la fosse.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux injonctions ci-dessus dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ROUTIÈRE CHAMBARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge des installations classées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame le maire de SAINT-ROMANS

Fait à Grenoble le, 23 août 2017
P/le préfet, par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET